

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les règles Note d'orientation**

Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne:*

Comptabilité réglementaire

Crédit

Haute direction

Opérations

Pupitre de négociation

*Personne-ressource :*

Bruce Grossman

Analyste de l'information, Politique de  
réglementation des membres

416 943-5782

[bgrossman@iiroc.ca](mailto:bgrossman@iiroc.ca)

**08-0074**

**Le 4 septembre 2008**

## **Couverture d'un titre non visé par la Règle 100 pour les courtiers membres ou le Formulaire 1**

Cet avis a été rédigé en vue de renseigner les courtiers membres sur la pratique recommandée pour établir la couverture d'un titre qui n'est pas visé par la Règle 100 pour les courtiers membres ou le Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes. Les courtiers membres sont invités à consulter le personnel de l'OCRCVM rattaché au Service de la conformité des finances et des opérations ou au Service de la politique de réglementation des membres pour se faire confirmer le taux de couverture approprié pour le titre en question.

### **Contexte et recommandation**

Même si la Règle 100 pour les courtiers membres et le Formulaire 1 (les Règles) ont fixé le capital et les couvertures minimums prescrits pour la plupart des titres, dans certains cas, ces Règles n'ont pas fixé le minimum requis pour un titre en particulier ou un type de titre. Récemment, avec la prolifération et l'évolution de nouveaux produits structurés, cet état de choses a commencé à soulever des problèmes.

Le personnel de l'OCRCVM est de plus en plus préoccupé par l'analyse des risques que font les courtiers membres sur les produits structurés quant à la pertinence de les vendre à certains



types de clients et quant à l'établissement de leur couverture avant de les vendre aux clients ou de les détenir en compte. Certains courtiers membres consultent régulièrement le personnel de l'OCRCVM à cet égard, particulièrement lorsque les positions (client ou en compte) peuvent être importantes. Nous pensons que ces consultations sont avantageuses autant pour l'OCRCVM que pour les courtiers membres.

Le personnel de l'OCRCVM recommande à tout courtier membre qui souhaite consentir d'importants prêts sur marge ou accorder des réductions majeures de capital à l'égard d'un titre qui n'est pas visé par les Règles d'obtenir du personnel de l'OCRCVM rattaché au Service de la conformité des finances et des opérations ou au Service de la politique de réglementation des membres une décision interprétative sur le capital et la couverture requis avant d'aller de l'avant. Le courtier membre est prié de présenter par écrit sa demande de décision et d'y mentionner les faits pertinents, son analyse des risques et sa recommandation en matière de couverture aux fins d'examen par le personnel de l'OCRCVM.